



# MedWet

L'initiative pour les zones humides méditerranéennes  
The Mediterranean Wetlands Initiative  
مبادرة المناطق الرطبة المتوسطية

## STATUTS

### de l'Association Secrétariat MedWet

**Association française régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (modifiée) relative au contrat des associations<sup>1</sup>**

### PRÉAMBULE

L'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet) est un réseau créé en 1991 et constitué de 26 Parties contractantes à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), de la Palestine et de plusieurs organisations régionales et internationales, ainsi qu'un membre honoraire dans sa capacité personnelle.

La structure de MedWet comprend :

- a) Le Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) ;
- b) Le Comité de pilotage de MedWet (MedWet/SG), nommé par le Comité des zones humides méditerranéennes ;
- c) Le Secrétariat MedWet ; et
- d) Le Réseau scientifique et technique de MedWet (MedWet/STN).

Les membres du réseau constituent le Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com), qui a adopté ses propres termes de référence pour régir le fonctionnement de l'Initiative MedWet (voir <http://medwet.org/medwet/>).

Comme énoncé dans les termes de référence, « l'Initiative MedWet a été créé pour soutenir les pays de la région méditerranéenne dans leur mise en œuvre de la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), les Résolutions de la Conférence des Parties contractantes (COP) et les Décisions du Comité Permanent de Ramsar. L'Initiative MedWet est le fruit d'un effort de collaboration à long terme entre les pays et les entités de la Méditerranée, la Convention de Ramsar, les institutions intergouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales et les institutions nationales travaillant pour les zones humides méditerranéennes.»

<sup>1</sup> Voir : Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - Version consolidée au 25 juillet 2016, à :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069620>

L'Initiative MedWet bénéficie de la reconnaissance formelle par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar via les Résolutions VII.22 et VIII.30 et les Décisions SC19-19, SC25-31 et SC52-17 du Comité permanent de Ramsar. Cette reconnaissance implique l'accord par MedWet de se conformer aux *Lignes directrices opérationnelles pour les initiatives régionales de Ramsar pour soutenir la mise en œuvre de la Convention*, adoptées par la Conférence des Parties ou le Comité permanent de Ramsar, le cas échéant.

Le Secrétariat MedWet a été domicilié à Athènes, Grèce, à l'invitation et grâce au soutien financier du gouvernement grec, de 2002 à 2013. Lorsque le gouvernement grec a informé le Secrétariat de la Convention de Ramsar qu'il n'était plus en mesure de soutenir le Secrétariat MedWet, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) de la France a répondu à l'appel du Secrétariat de la Convention de Ramsar et a proposé d'héberger le Secrétariat de MedWet en France.

Pour faciliter le fonctionnement du Secrétariat MedWet en France, trois représentants des membres de MedWet/Com, nommément La Tour du Valat Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, le Secrétariat de la Convention de Ramsar, et le Centre pour la coopération méditerranéenne de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-Med), ainsi que M. Thymio Papayannis, membre honoraire du MedWet/Com, ont créé l'Association Secrétariat de MedWet dans le cadre de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et ont officiellement inscrit l'association auprès des autorités françaises le 10 février 2014 avec le numéro de registre W132004402

Avec la désignation d'un nouveau Coordinateur MedWet, le Secrétariat MedWet a commencé à fonctionner depuis la France le 1<sup>er</sup> mai 2014.

À la demande du Comité de pilotage de MedWet, les statuts de l'Association sont modifiés en vue de mieux refléter sa véritable nature et ses fonctions.

## **ARTICLE 1 – NOM ET STATUTS**

Par la présente, une association est créée entre les parties aux présents statuts régis par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret français du 16 août 1901 (modifié), avec le nom suivant : **Association Secrétariat de MedWet.**

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

L'objectif de l'Association Secrétariat de MedWet est de permettre et de faciliter le travail en France du Secrétariat de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), afin qu'il puisse :

- a) Recevoir et distribuer des fonds ;
- b) Employer du personnel afin de coordonner et faciliter le travail de l'Initiative ; et
- c) Mettre en œuvre toutes les tâches du Secrétariat MedWet, telles qu'énoncées dans les Termes de référence adoptés par le Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com), y compris la mise en œuvre des plans de travail annuels qu'il adopte lors de réunions régulières.

## **ARTICLE 3 – LE COORDINATEUR MEDWET**

- a) L'Association, en consultation avec le Comité de pilotage de MedWet, recrute le Coordinateur de MedWet comme chef du Secrétariat MedWet, qui à son tour recrute tous

- les autres membres du personnel.
- b) La performance du Coordinateur MedWet est évaluée régulièrement par le Comité directeur de l'Association, avec la totale participation du Comité de pilotage de MedWet.

#### **ARTICLE 4 – OPÉRATIONS DE L'ASSOCIATION**

La réunion générale de l'Association Secrétariat de MedWet se tient sous la supervision du Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com), et entre les sessions du MedWet/Com sous la supervision du Comité de pilotage de MedWet, représenté par son/sa Président(e).

#### **ARTICLE 5 – DOMICILIATION**

L'Association du Secrétariat MedWet est officiellement domiciliée à l'adresse suivante : c/o La Tour du Valat Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, Le Sambuc, 13200 Arles, France. La domiciliation de l'Association peut être transférée ailleurs, par décision du Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) ou du Comité de pilotage de MedWet.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE**

Soumise à la décision du Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com), l'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association incluent :

- a) Les ressources humaines et logistiques liées au Secrétariat MedWet ;
- b) Les moyens financiers lui permettant de pourvoir aux coûts des ressources humaines et autres coûts divers liés à la mise en œuvre de l'objectif de l'Association ;
- c) Les publications et moyens électroniques de communication ; et
- d) Les réunions de travail et l'organisation d'événements et toutes sortes d'initiatives pouvant aider à réaliser les objectifs de MedWet.

#### **ARTICLE 8 – COMPOSITION**

L'Association est composée de :

- a) Les **membres fondateurs** ayant signé les statuts originaux, enregistrés auprès de la Préfecture d'Arles, France, le 10 février 2014, nommément : M. Thymio Papayannis, membre honoraire du MedWet/Com ; M. Tobias Salathé, Conseiller senior pour l'Europe au Secrétariat de la Convention de Ramsar ; M. Jean Jalbert, Directeur général de La Tour du Valat Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes ; et M. Antonio Troya, Directeur du Centre pour la coopération méditerranéenne de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-Med) ;
- b) Les **membres actifs** représentant les pays et organisations qui sont membres du Comité des zones humides méditerranéennes et qui ont exprimé, par écrit, leur souhait d'être membres de l'Association ;
- c) Les **membres honoraires** désignés par l'Assemblée générale pour les services qu'ils rendent ou ont rendu pour atteindre les objectifs de MedWet ; et

- d) Les **membres bienfaiteurs**, pouvant inclure des institutions, organisations, fondations ou fonds fiduciaires, entreprises privées ou autres individus ou organisations contribuant de façon significative à l'Association, en espèces ou en nature, et acceptés par l'Assemblée générale.

L'acceptation des membres honoraires et membres bienfaiteurs par l'Assemblée générale de l'Association est soumise à la ratification du Comité des zones humides méditerranéennes à sa prochaine réunion.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'Association ne saurait être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En termes de gestion, la responsabilité, soumise à la décision des tribunaux compétents, revient aux membres du Comité directeur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- a) L'Assemblée générale de l'Association doit avoir lieu en même temps qu'une réunion du Comité de pilotage de MedWet.
- b) L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, en présence de tous les membres fondateurs et membres actifs de l'Association.
- c) Les membres honoraires et membres bienfaiteurs sont invités à participer à l'Assemblée générale avec droit de parole mais sans droit de vote.
- d) Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit, et l'ordre du jour est inclus dans la notification de la réunion.
- e) Après délibération, l'Assemblée générale décide du rapport moral ou d'activité et des comptes de l'année financière. Elle décide de la nomination ou du renouvellement des membres du Comité directeur.
- f) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus.
- g) Les décisions de l'Assemblée générale de l'Association doivent être conformes aux décisions du Comité des zones humides méditerranéennes (MedWet/Com). En cas de doute, l'Assemblée générale reportera sa décision jusqu'à consultation avec le MedWet/Com, soit à sa prochaine réunion soit par consultation postale.

## **ARTICLE 11 – COMITÉ DIRECTEUR**

- a) L'Association est gérée par un Comité directeur désigné par l'Assemblée générale et composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire, et jusqu'à sept autres membres. Les membres sont réélus, et la moitié du Comité directeur est renouvelée tous les trois ans. Le Président du Comité de pilotage de MedWet est membre de droit du Comité directeur et doit être présent à toutes les réunions.
- b) En cas de vacance, le Comité directeur remplace provisoirement ses membres. Leur remplacement permanent est décidé lors de la prochaine Assemblée générale. Le pouvoir des membres élus de cette façon expire lorsque le mandat des membres qu'ils remplacent touche à sa fin.

## **ARTICLE 12 – RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

- a) Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an, à la demande du Président ou par demande écrite envoyée au Président de l'Association par au moins un quart de ses membres.
- b) Le Président convoque les réunions du Comité directeur en envoyant à ses membres une notification écrite précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises par consensus. Pour que les décisions du Comité directeur soient valides, la présence d'au moins la moitié des membres est requise.
- c) Les réunions du Comité directeur peuvent se faire par voie physique ou électronique.

### **ARTICLE 13 – POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR**

- a) Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus larges possibles dans le cadre des objectifs de l'Association, et dans le contexte des décisions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser toutes sortes d'actions ou d'opérations qui ne font statutairement pas partie des tâches de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- b) Le Comité directeur est responsable de :
  - i. La mise en œuvre des lignes directrices décidées par l'Assemblée générale ;
  - ii. La préparation de propositions pour l'amendement des présents Statuts ; et
  - iii. La délégation de certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour une période déterminée.

### **ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION**

Les fonctions des membres du Comité directeur ne sont pas rémunérées : seuls les coûts et frais de débours entraînés lors de l'exécution de leurs fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs.

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- a) Si nécessaire, ou si un quart des membres ayant droit de vote soumettent une requête écrite au Président, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de notification sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.
- b) Pour que les décisions soient valides, la présence d'au moins la moitié des membres ayant droit de vote est requise. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est de nouveau convoquée, quinze jours plus tard. L'Assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présent. Les décisions sont prises par consensus.

### **ARTICLE 16 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les règles de procédure peuvent être établies par l'Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- a) Les cotisations payées par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar qui sont membres du Comité des zones humides méditerranéennes. Ces cotisations sont calculées, comme pour les contributions des Parties au budget de la Convention de Ramsar, selon le barème des quotes-parts des Nations Unies relatif aux contributions des États membres au budget des Nations Unies ;

- b) Les subventions octroyées par les organismes publics et privés ;
- c) Les paiements pour services ou avantages fournis par l'Association ;
- d) Les donations d'individus ; et
- e) Toute autre ressource ne contrevenant pas aux législations et réglementations en vigueur.


#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

- a) En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs administrateurs responsables de la liquidation du patrimoine de l'Association, et déterminera les pouvoirs du/des administrateur(s).
- b) Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune part du patrimoine de l'Association, à l'exception de la restitution des actifs financiers, mobiliers ou immobiliers auxquels ils ont contribué.
- c) Le patrimoine net restant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides, et qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Arles le 19 septembre 2016

En quatre originaux

Le Secrétaire: Tobias Salathé



Le Trésorier: Jean Jalbert

